



LOI SUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS

Le règlement d'exécution adopté le 16 juin 2005 stipule, en ce qui concerne le corps des sapeurs-pompiers de la Commune de St-Martin :

CHAPITRE III

Obligation de servir et financement

ARTICLE 3

1) Obligation de servir

- Tous les hommes et toutes les femmes domiciliées dans la commune et dont l'âge est compris entre 20 et 50 ans sont astreints au service du feu.
- Le service actif doit être accompli personnellement ; une suppléance est exclue.
- Dès que l'effectif prévu dans le règlement communal est complet, la commune peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire. Nul ne peut exiger son incorporation.

2) Volontariat

- Les personnes âgées de 18 à 20 ans et celles libérées du service obligatoire du feu peuvent s'engager volontairement dans le service du feu.

3) Exemption de l'obligation de servir

Sont exemptées du service obligatoire :

- a) les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus ;
- b) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu à savoir :
 - les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres du Conseil municipal, les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses ;
 - les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale ;
 - les fonctionnaires et employés en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption du service ;
 - le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues ;
 - les médecins, les pharmaciens et pharmaciennes qui pratiquent ;
 - le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun.

ARTICLE 4

1) Contribution de remplacement

- a) Afin de couvrir partiellement les dépenses du service du feu, les personnes astreintes qui ne sont pas engagées dans le service actif doivent s'acquitter d'une contribution de remplacement.
- b) Le montant de cette contribution est fixé par le Conseil communal dans les limites de l'art. 23 al. 2 LPIEN.
- c) Le procès-verbal de taxation peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification. La décision du Conseil communal statuant sur la réclamation peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification. Les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

2) Libération de la contribution de remplacement

Sont exemptés de la contribution de remplacement :

- a) Les femmes enceintes seules et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus.
- b) Les personnes seules qui ont la charge d'une personne vivant en ménage commun et nécessitant des soins et secours.
- c) Les malades et infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale.
- d) Les personnes qui ont été déclarées invalides au moins à 50% par l'assurance-invalidité.
- e) Le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant que le couple vive en ménage commun.
- f) Les personnes comptant au moins 20 ans de service actif dans le service du feu.
- g) Les personnes qui, à la suite d'atteinte à la santé par le service du feu, sont devenues inaptes pour le service du feu.
- h) Les organes de la police cantonale et communale.
- i) Les personnes actives dans un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise.

3) Couples mariés

- a) Pour les couples mariés vivant en ménage commun et dont les deux conjoints sont assujettis, il ne sera perçu qu'une seule contribution de remplacement.
- b) Si les époux, tous deux assujettis, ont un domicile séparé, ils doivent chacun la moitié de la contribution de remplacement.

Se basant sur ce qui précède et afin de préserver une équité entre les personnes astreintes et une uniformité avec les communes avoisinantes, le Conseil municipal a décidé, dans sa séance du 3 décembre 2013, de prélever, dès 2014, **une contribution de remplacement de 2,5% du revenu imposable, au minimum Fr. 30.--, maximum Fr. 100.--.**

Cette contribution est due par les personnes astreintes qui ne sont pas engagées dans le service actif.